



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 rabiaa II 1434 – 8 mars 2013

156^{ème} année

N° 20

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

- Décret n° 2013-1297 du 26 février 2013**, portant création d'une justice cantonale à Bir Ali Ben Khelifa 916
- Nomination d'un membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel 916
- Liste de promotion au grade de greffier principal de juridiction au titre de l'année 2011 916

Ministère de la Défense Nationale

- Décret n° 2013-1299 du 26 février 2013**, portant création de la commission nationale de toponymie et fixant sa composition, ses missions et les modalités de son fonctionnement 916

Ministère des Affaires Sociales

- Décret n° 2013-1300 du 27 février 2013**, portant modification du décret n° 2008-3028 du 15 septembre 2008, portant organisation administrative et financière du centre social d'observation des enfants et les modalités de son fonctionnement 919
- Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 15 février 2013, portant approbation des modifications des statuts de la mutuelle des agents et fonctionnaires de la société El Kanaouet 920

Ministère des Finances

- Décret n° 2013-1301 du 26 février 2013**, complétant le décret n° 2011-4087 du 17 novembre 2011 relatif à l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations..... 920
- Décret n° 2013-1302 du 26 février 2013**, accordant à la société du tourisme et congrès les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements 921
- Nomination d'une chargée de mission 923
- Nomination d'un membre du collège du conseil du marché financier 923
- Nomination d'un chef de service..... 923
- Arrêté du ministre des finances du 22 février 2013, complétant l'arrêté du 20 octobre 1999, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel du ministère des finances 923

Ministère des Affaires Religieuses

- Arrêté du ministre des affaires religieuses du 26 février 2013, fixant l'ouverture des candidatures à l'obtention du prix mondial du Président de la République pour les études islamiques au titre de l'année 1434 H-2013 923

Ministère de l'Éducation

- Décret n° 2013-1306 du 26 février 2013**, portant changement de fonctionnalité de certains établissements publics sous la tutelle du ministère de l'éducation..... 924
- Changement d'appellation d'un établissement public 924

Ministère de l'Agriculture

- Décret n° 2013-1308 du 26 février 2013**, fixant les conditions et les modalités de gestion des margines provenant des huileries en vue de leur utilisation dans le domaine agricole..... 924
- Décret n° 2013-1309 du 26 février 2013**, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Monastir de la délégation de Monastir, au gouvernorat de Monastir 927
- Décret n° 2013-1310 du 26 février 2013**, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Laâradh 1 de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès 928
- Décret n° 2013-1311 du 27 février 2013**, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... 929
- Nomination de médecins vétérinaires sanitaires majors 931
- Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 26 février 2013, fixant les redevances portuaires au profit de l'agence des ports et des installations de pêches..... 931

Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale

- Décret n° 2013-1313 du 27 février 2013**, modifiant le décret n° 2009-1739 du 3 juin 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi du développement de l'offshoring en Tunisie et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement 934

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Décret n° 2013-1314 du 26 février 2013**, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine (délégations de Kasserine Sud, Foussana, Djediane, Feriana, Tala, Kasserine Nord, Medjel Bel Abbès, Hassi El F'rid et Sbeïtla). 935
- Décret n° 2013-1315 du 26 février 2013**, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Aïn Zrigue délégation de Gaâfour, gouvernorat de Siliana, nécessaire à l'alimentation de la région de Aïn Zrigue en eau potable..... 936

Décret n° 2013-1316 du 26 février 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Moussa et sise à la délégation de Gafsa Nord du gouvernorat de Gafsa (concernant la terre dite Henchir Mzara)...	938
Décret n° 2013-1317 du 26 février 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite El Baydha)...	938
Décret n° 2013-1318 du 26 février 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Dheraa Echaaba).....	939
Décret n° 2013-1319 du 26 février 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Guelessia et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Hassi).	940
Décret n° 2013-1320 du 26 février 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Mliha).....	940
Décret n° 2013-1321 du 26 février 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité jemna et sise à la délégation de Kebili Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Zahra).	941
Décret n° 2013-1322 du 26 février 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Foum Felta).	942
Décret n° 2013-1323 du 26 février 2013 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Bencharroud).	942
Ministère de l'Equipement	
Décret n° 2013-1324 du 26 février 2013 , relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans les localités de Kalâa Sghira et Akouda, gouvernorat de Sousse.....	943
Décret n° 2013-1325 du 26 février 2013 , portant déclassement de deux parcelles de terrains du domaine public routier de l'Etat pour être incorporées au domaine privé de l'Etat	943
Décret n° 2013-1326 du 27 février 2013 , création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	944
Décret n° 2013-1327 du 27 février 2013 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement et la réalisation des projets d'aménagement des pistes rurales et de développement du réseau routier classé et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	946
Arrêté du ministre de l'équipement du 1 ^{er} mars 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2012	948
Arrêté du ministre de l'équipement du 1 ^{er} mars 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2012	949
Ministère du Transport	
Décret n° 2013-1328 du 26 février 2013 , relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 au contrat de concession et au cahier des charges relatifs à la création et à l'exploitation de l'aéroport international Enfidha-Hammamet et de l'avenant n° 1 au contrat de concession et au cahier des charges relatifs à l'exploitation de l'Aéroport international de Monastir-Habib Bourguiba	949
Ministère de la Santé	
Changement d'appellation d'un établissement public	950
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un membre à l'instance nationale des télécommunications	950

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2013-1297 du 26 février 2013, portant création d'une justice cantonale à Bir Ali Ben Khelifa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de procédure civile et commerciale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2,

Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du code de procédure pénale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 76-283 du 29 mars 1976, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Aghareb,

Vu le décret n° 2008-1806 du 13 mai 2008, portant création de trois tribunaux de première instance et de deux justices cantonales qui en relèvent,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est institué à Bir Ali Ben Khelifa une justice cantonale dont la circonscription territoriale comprend celle de la délégation de Bir Ali Ben Khelifa.

Cette juridiction relève de la compétence du tribunal de première instance de Sfax 2.

Art. 2 - Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de ladite juridiction.

Art. 3 - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-1298 du 26 février 2013.

Madame Lamia Farhani, avocate, membre la haute instance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, est désignée membre de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel représentante de la haute instance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, pour une période de trois ans.

Liste des agents à promouvoir au grade de greffier principal de juridiction au titre de l'année 2011

- Najoua Bougmiza,
- Younes Akremi,
- Hedi El Abed,
- Jamila Saidi,
- Hafedh Soussi,
- Hayet Ghandri,
- Dhaou Kammali,
- Boulbaba Essousi,
- Najoua Jaziri,
- Mohamed Lamjed Ameer,
- Noura Ben Khelifa,
- Salem Zaied,
- Anouar Belghouthi,
- Noura Jelassi,
- Lotfi Ben Jemia,
- Raoudha Hamami.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2013-1299 du 26 février 2013, portant création de la commission nationale de toponymie et fixant sa composition, ses missions et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974, portant création de l'office de la topographie et du cadastre, telle que modifiée par la loi n° 2009-26 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment son article 129,

Vu la loi n° 88-83 du 11 juillet 1988, portant création du centre national de la cartographie et de la télédétection, telle que modifiée par la loi n° 2009-24 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 2002-38 du 11 avril 2002, relative à l'organisation de la profession du géomètre expert,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 83-1263 du 21 décembre 1983, portant création et organisation du comité national des travaux cadastraux et cartographiques, tel que complété par le décret n° 84-861 du 26 juillet 1984,

Vu le décret n° 98-2241 du 16 novembre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de télédétection,

Vu le décret du n° 2003-1701 du 11 août 2003, portant création d'une commission nationale d'histoire militaire et fixant sa composition et son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1902 du 10 juillet 2006, portant création du centre d'hydrographie et d'océanographie de la marine nationale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre du développement régional et de la planification, du ministre de l'équipement, du ministre du transport, du ministre de l'agriculture, de la ministre de l'environnement, du ministre de l'industrie, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de tourisme, du ministre de la culture, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé auprès du ministre de la défense nationale une commission nationale de toponymie.

Art. 2 - La commission nationale de toponymie est chargée de conserver et de développer le patrimoine toponymique national et a notamment pour missions de :

- définir des normes nationales unifiées pour l'écriture et la gestion des toponymes,

- assurer également la coordination entre les différents organismes concernés par le domaine des noms géographiques au niveau national et international,

- collecter, inventorier et corriger les noms géographiques et unifier de leur écriture en arabe et en latin,

- contrôler tous les toponymes tunisiens provenant de sources nationales officielles ou non officielles avant leur attribution,

- veiller à la traduction des noms géographiques en latin et à l'unification leur écriture sur les cartes, les panneaux de signalisation des villes, des avenues, des rues, des sites archéologiques,

- veiller à l'application du système de romanisation adopté par le groupe des experts des nations unies des noms géographiques (GENUNG) et la Ligue des Etats Arabes pour la translittération des caractères arabes au latin dans l'écriture des noms géographiques tout en préservant les spécificités héritées des évolutions historiques et culturelles du parler tunisien en vue de sauvegarder l'originalité de la prononciation,

- veiller à la réalisation des études relatives aux significations historiques, socio-économiques, culturelles et religieuses des noms géographiques,

- veiller à la réalisation des atlas et des glossaires terminologiques des noms géographiques tunisiens, tout en indiquant leur signification et leurs coordonnées géographiques,

- veiller à la réalisation et la mise à jour d'une base de données toponymique nationale et définir les caractéristiques techniques y afférentes et assurer la coordination nécessaire entre toutes les parties concernées,

- veiller à la mise en place d'une banque de données des noms géographiques y compris les exonymes, les endonymes et les noms qui les remplacent, précisant les événements historiques, politiques, littéraires et sociaux et les personnalités qui leurs sont rattachés,

- veiller à l'édition et la diffusion des ouvrages, des recherches, des études et des articles relatifs au domaine, et susciter des actions de sensibilisation sur l'importance des noms géographiques à travers les différents médias,

- veiller à l'organisation des sessions de formations dans le domaine de la toponymie,
- contribuer à l'organisation des congrès et des foires nationaux ou internationaux sur les noms géographiques et suivre les évolutions du domaine sur le plan international,
- représenter la République Tunisienne auprès des instances et des organisations régionales et internationales spécialisées dans le domaine des noms géographiques,
- participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation du secteur.

Art. 3 – La commission nationale de toponymie est consultée par les organismes intervenant dans le domaine des noms géographiques, aucune attribution de nom géographique ou codification ne peut avoir lieu que sur avis conforme de ladite commission.

Art. 4 - La commission nationale de toponymie est présidée par le ministre de la défense nationale ou son représentant et se compose de membres représentant les ministères et les organismes suivants :

- un représentant de la présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère du développement régional et de la planification : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement : membre,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministère du tourisme : membre,
- un représentant du ministère de la culture : membre,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,
- un représentant de l'office de la topographie et du cadastre : membre,
- un représentant de la commission nationale de l'histoire militaire : membre,
- un représentant de l'institut national de la statistique : membre,
- un représentant de l'association des géographes tunisiens : membre,

- un représentant du centre d'hydrographie et d'océanographie de la marine nationale : membre,
- un représentant de l'institut national du patrimoine : membre,
- un représentant de la poste tunisienne : membre.
- un représentant de l'ordre des géomètres experts : membre,
- un représentant du centre national de la cartographie et de la télédétection : membre rapporteur.

Les membres représentant les ministères et les organismes concernés doivent avoir au moins le grade d'administrateur conseiller ou équivalent.

Le président de la commission peut faire appel à des experts, des chercheurs, des spécialistes en linguistique ou toute autre personne dont la participation aux travaux de la commission est jugée utile en raison de ses compétences sans prendre part au vote.

Les membres de la commission de toponymie sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, par arrêté du ministre de la défense nationale et sur proposition des ministres et des organismes concernés.

Art. 5 - Le secrétariat de la commission nationale de la toponymie est assuré par le centre national de la cartographie et de la télédétection qui est chargé principalement de ce qui suit :

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions de la commission et la rédaction des procès-verbaux des réunions,
- le suivi des propositions et recommandations de la commission,
- la conservation et l'archivage des documents relatifs aux travaux de la commission.

Art. 6 - La commission se réunit périodiquement deux fois par an, ou chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou suite à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour des réunions doit être communiqué à l'ensemble des membres de la commission au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion doit être tenue dans les huit jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7 - La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à la fin de chaque réunion et signé par le président et tous les membres présents de la commission.

Art. 8 - Des sous-commissions spécialisées peuvent être créées par décision du ministre de la défense nationale, laquelle fixe leurs compositions, missions et les modalités de leur fonctionnement. Ces sous-commissions soumettent des rapports périodiques de leurs travaux à la commission nationale de toponymie.

Art. 9 - Le ministre de l'intérieur, le ministre du développement régional et de la planification, le ministre de l'équipement, le ministre du transport, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du tourisme, le ministre de la culture, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2013-1300 du 27 février 2013, portant modification du décret n° 2008-3028 du 15 septembre 2008, portant organisation administrative et financière du centre social d'observation des enfants et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du centre pilote d'observation des mineurs,

Vu le code de protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 90-2063 du 10 décembre 1990, portant statut particulier des personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-1794 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des Tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-130 du 16 janvier 2008, portant modification de l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs et élargissement de son domaine d'intervention,

Vu le décret n° 2008-3028 du 15 septembre 2008, portant organisation administrative et financière du centre social d'observation des enfants et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est supprimée l'expression « Il doit être spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie » prévue dans l'article 2 du décret n° 2008-3028 du 15 septembre 2008 susvisé.

Sont supprimées les deux expressions « et spécialiste en service social ou en sociologie ou en psychologie » et « et spécialistes en service social ou en sociologie ou en psychologie » prévues respectivement dans le tiret 1^{er} de l'alinéa premier de l'article 4 du décret n° 2008-3028 du 15 septembre 2008 susvisé et dans son alinéa deuxième du point 1.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 15 février 2013, portant approbation des modifications des statuts de la mutuelle des agents et fonctionnaires de la société El Kanaouet.

Les ministres des finances et des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret sur les associations mutualistes du 18 février 1954,

Vu l'arrêté des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales du 26 mai 1961, portant statuts-type des associations mutualistes, modifié par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 septembre 1984,

Vu l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 4 janvier 1996, portant approbation des statuts de la mutuelle des agents et fonctionnaires de la société Kanaouet, tel que modifié par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 26 avril 2002 et l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 6 juin 2011.

Arrêtent :

Article premier - Sont approuvées, les modifications des statuts de la mutuelle des agents et des fonctionnaires de la société El Kanaouet, annexées au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Article 9 nouveau - Le conseil d'administration de la mutuelle est composé de sept (7) membres élus au bulletin secret, par l'assemblée générale, au prorata des nombres suivants :

- (2) deux membres représentant les adhérents parmi les agents d'exécution,
- (3) trois membres représentant les adhérents parmi les agents d'administration,
- (2) deux membres représentant les adhérents parmi les cadres.

Les membres du conseil sont renouvelés par moitié tous les trois ans en prenant en considération les proratas susmentionnés.

Le président est élu pour une période de six ans.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2013-1301 du 26 février 2013, complétant le décret n° 2011-4087 du 17 novembre 2011 relatif à l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-85 du 13 septembre 2011, portant création de la caisse des dépôts et consignations,

Vu le décret n° 2011-4087 du 17 novembre 2011, relatif à l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4087 du 17 novembre 2011 portant organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations un nouveau tiré comme suit :

- un représentant de l'office national des postes.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1302 du 26 février 2013, accordant à la société du tourisme et congrès les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-959 du 1^{er} août 2012, portant désignation d'un secrétaire d'Etat pour occuper les fonctions de ministre des finances,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 27 septembre 2010,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La société du tourisme et congrès bénéficie dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation des équipements figurant à la liste annexée au présent décret et nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement de l'hôtel « Laïco Tunis ».

Art. 2 - Les avantages cités à l'article premier du présent décret sont accordés durant une durée maximale d'une année à partir de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - La société du tourisme et congrès s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 4 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 3 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 5 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Liste des équipements nécessaires au projet de réaménagement de l'hôtel « Laïco Tunis »

Désignation des équipements
Blocs de marbre brut
Marbre et granit en plaques
Groupes d'eau glacée
Centrales de traitement d'air
Ventilos convecteurs
Equipements de climatisation
Ventilateurs, grilles et diffuseurs
Chaudières à condensation
Echangeurs de chaleur
Pompes et supprimeurs
Systèmes de régulation pour équipements de climatisation
Robinets anti-incendie (Sprinkleurs)
Batteries de condensateurs
Détecteurs d'incendie
Equipements de sonorisation spécifiques pour salles de conférences et équipements de télédistribution
Fours
Rôtissoires
Fabriques de glaçon
Machines à café
Machines de préparation des légumes et fruits
Machines à laver la vaisselle
Chaises, fauteuils et canapés, tables, consoles, mobilier pour salles de conférences, dressings agencés, lits, têtes de lits, armoires et tables de nuit, meubles TV, bureaux, meubles mini bars
Ascenseurs
Profilés en aluminium pour décoration des façades externes
Murs mobiles spécifiques pour salles de conférences

Par décret n° 2013-1303 du 6 mars 2013.

Madame Samira Ghribi, présidente directrice générale de la société tunisienne de banque, est nommée chargée de mission au ministère des finances.

Par décret n° 2013-1304 du 26 février 2013.

Madame Amel Ben Rahal, directrice générale à la banque centrale de Tunisie, est nommée membre du collège du conseil du marché financier en remplacement de Monsieur Mohamed Rekik, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2012.

Par décret n° 2013-1305 du 26 février 2013.

Monsieur Moezbellah Kaabi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'auditeur de troisième classe à la cellule des auditeurs internes à la cellule de l'audit interne et de la qualité à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 91-556 du 23 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre des finances du 22 février 2013, complétant l'arrêté du 20 octobre 1999, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 20 octobre 1999, portant création et composition des commissions administratives paritaires des différentes catégories de personnel du ministère des finances, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 10 avril 2004 et modifié par l'arrêté du 30 juin 2009.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutés, à la première commission administrative paritaire, des commissions administratives paritaires des différentes catégories du personnel du ministère des finances créées par l'arrêté du 20 octobre 1999 susvisé, les grades suivants du corps administratif commun :

- administrateur général,
- administrateur en chef,
- administrateur conseiller.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 26 février 2013, fixant l'ouverture des candidatures à l'obtention du prix mondial du Président de la République pour les études islamiques au titre de l'année 1434H - 2013.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses, tel que complété et modifié par le décret n° 2012-2540 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2002-3022 du 3 décembre 2002, portant création du prix mondial du Président de la République pour les études islamiques.

Arrête :

Article premier - La candidature à l'obtention du prix mondial du Président de la République pour les études islamiques, au titre de l'année 1434H / 2013, est ouverte le lundi 1^{er} avril 2013.

Art. 2 - Le dernier délai du dépôt des candidatures est fixé au lundi 2 septembre 2013.

Tunis, le 26 février 2013.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2013-1306 du 26 février 2013, portant changement de fonctionnalité de certains établissements publics sous la tutelle du ministère de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment l'article 26,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour la gestion 2012 et notamment le tableau « F » y annexé,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Sont réalisés les changements de fonctionnalité des établissements indiqués ci-après, relevant du ministère de l'éducation, et ce, conformément à la nouvelle fonctionnalité indiquée à la deuxième colonne du tableau suivant :

N°	Anciennes appellations	N°	Nouvelles appellations
Ministère de l'éducation		Ministère de l'éducation	
1	Collège de Goussa à Sned (Gafsa)	1	Lycée de Goussa à Sned (Gafsa)
2	Lycée route de Ghomrassen à Beni Khedache (Médénine)	2	Collège route de Ghomrassen à Beni Khedache (Médénine)

Art. 2 – Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-1307 du 27 février 2013.

L'appellation de l'établissement public à caractère administratif « Lycée pilote des arts à El Omrane » est changé comme suit :

« Lycée secondaire des arts à El Omrane ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-1308 du 26 février 2013, fixant les conditions et les modalités de gestion des margines provenant des huileries en vue de leur utilisation dans le domaine agricole.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la ministre de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans le domaine de sa compétence,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007,

Vu la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol, telle que modifiée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 96-25 du 25 mars 1996, portant création du centre international des technologies de l'environnement de Tunis,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans le domaine de sa compétence, et notamment son article 24,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur,

Vu le décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2012-4796 du 29 décembre 2012, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique,

Vu l'avis du ministre de la santé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent décret fixe les conditions et les modalités de gestion des margines provenant des huileries en vue de leur utilisation dans le domaine agricole.

Art. 2 - Dans le sens du présent décret, on entend par :

- *marginé* : Les résidus liquides résultant du processus d'extraction de l'huile des olives dans les huileries et qui sont composées de l'eau de végétation et de lavage des olives,

- grignons : Sont les résidus solides de la trituration des olives et sont composés des pulpes et noyaux d'olives,

- épandage des margines : Opération d'étendre en dispersant uniformément une quantité de margines et son enfouissement par labour dans le sol,

- compostage : Procédé de transformation des matières organiques par des microorganismes, en présence d'oxygène, en un produit riche en matière minérale appelé « compost », utilisé dans la fertilisation des sols,

- matières fertilisantes : Les matières minérales ou organiques ou chimiques y compris les engrais qui, incorporés au sol, contribuent à l'amélioration de l'ensemble de ses propriétés physiques, chimiques et biologiques.

Chapitre 2

Des conditions de gestion des margines dans le domaine agricole

Art. 3 - Les quantités et la composition des margines utilisées dans les opérations d'épandage ou de compostage ne doivent pas avoir directement ou indirectement, lors de leur transport ou épandage, un impact sur la santé de l'homme et de l'environnement, sur la qualité et l'état phytosanitaire des cultures et sur les propriétés du sol et des milieux naturels et aquatiques.

Est interdite, l'utilisation des margines dans le secteur agricole afin de s'en débarrasser ou de transformer la terre en une décharge.

Art. 4 - L'épandage des margines dans le domaine agricole n'est permis que pour les cultures vivaces, comme l'olivier, la vigne, les arbres fruitiers avec obligation pour l'exploitant d'éviter de mouiller les feuillages.

Art. 5 - Est interdit, l'épandage des margines sur les terres cultivées ou destinées à des cultures maraîchères, et dans tous les cas, à des cultures en contact direct avec la terre ou dont les produits peuvent être consommés crus ainsi que dans les milieux naturels sensibles exploités pour l'alimentation en eau potable.

Art. 6 - L'épandage est interdit dans les terres :

- qui sont à une distance inférieure à 200 m des habitations et des voies de circulation,

- qui sont à une distance inférieure à 300 m des cours d'eau,

- à forte pente et qui entraîneraient le ruissellement des margines hors du champ d'épandage,

- dont la nappe phréatique est située à une profondeur de moins de 10 m,

L'épandage des margines est interdit pendant la période de végétation, les périodes de forte pluviosité où il existe un risque d'inondation et de ruissellement et en dehors des terres agricoles exploitées, des terrains de parcours et des forêts.

Chapitre 3

Des modalités de gestion des margines

Art. 7 - Chaque commissariat régional au développement agricole est chargé, en coordination avec les services compétents de l'agence nationale de gestion des déchets, de :

- établir, avant le début de chaque saison oléicole, une liste comprenant les exploitants agricoles qui veulent utiliser des margines sur leurs terres,

- définir les périodes d'épandages des margines,

- sélectionner les terres agricoles sur lesquelles aura lieu l'épandage en tenant compte des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités et infrastructures de base : le climat, le sol, l'aménagement urbain, les puits, les cours d'eau, les points d'eau potable, les industries diverses se trouvant dans le périmètre d'épandage et les différentes routes menant à ces terres,

- tenir des registres, visés par le commissariat régional au développement agricole et l'agence nationale de gestion des déchets, comportant toutes les données relatives au stockage des margines et leurs isolement, à l'épandage des margines ou à la production du compost, les périodes d'épandage, les différentes cultures concernées par l'épandage, leur localisation et leur mise à la disposition des services et institutions chargés du contrôle.

Art. 8 - Lors des campagnes d'épandage des margines, il faut appliquer les règles suivantes :

- la dose maximale des margines à épandre correspond à 50 m³ par hectare et selon une périodicité une fois chaque deux ans dans la même parcelle,

- le labourage de la terre directement après l'épandage des margines,

- la dispersion des margines sur la terre d'une manière uniforme,

- interdiction du ruissellement des margines pendant l'opération d'épandage,

- la période de stockage des margines, destinées à l'épandage depuis leur production dans l'huilerie, ne doit pas dépasser 30 jours,

- le stockage des margines dans des bassins équipés et isolants qui empêchent l'écoulement des margines dans la nappe phréatique profonde ou la nappe supérieure et les écoulements d'eau d'une manière générale,

- l'épandage des margines se fait toujours pendant les périodes de repos des cultures arboricoles, durant la période allant du mois de novembre au mois de février de l'année suivante.

Art. 9 - Les opérations de transport, de stockage, de valorisation et d'épandage des margines doit se faire sans provoquer des nuisances à l'environnement, ou des odeurs ou des ruissellements.

Art. 10 - Les services compétents du commissariat régional au développement agricole en collaboration avec les services compétents du centre international des technologies de l'environnement de Tunis sont chargés d'organiser des campagnes d'éducation et de sensibilisation afin d'encourager un usage sans risque des margines dans le domaine agricole, et ce, conformément aux dispositions du présent décret et à la législation en vigueur.

Chapitre 4

Des modalités de surveillance et de contrôle

Art. 11 - Le commissariat régional au développement agricole est chargé de mettre en place un système de suivi de l'opération d'épandage ou de l'utilisation du compost, en vue de contrôler l'impact des margines notamment sur la qualité du sol, des eaux souterraines, des cours d'eaux et des produits agricoles.

Le système de suivi repose sur les analyses portant sur :

- le PH du sol et des eaux,
- l'évolution des poly phénols dans le sol jusqu'à 80 cm,
- le degré de la salinité et la conductivité électrique,
- étude hydrologique avec un contrôle périodique de la nappe phréatique.

Le commissariat régional au développement agricole procède à la poursuite ou à la suspension de l'opération d'épandage, à la lumière des résultats de l'opération de contrôle.

Art. 12 - Les utilisateurs des margines dans le secteur agricole sont tenus de consigner toutes les données relatives au stockage des margines et leurs isolement, à l'origine des margines, la quantité épandue par hectare, les parcelles sélectionnées pour l'épandage, la période de l'opération d'épandage, les types de cultures concernées par l'utilisation des margines, les moyens et les techniques de l'épandage, le matériel utilisé, la localisation et le volume du stockage temporaire, dans un registre tout en conservant les documents justificatifs et les mettre à la disposition des organismes de contrôle.

Art. 13 - Lors des opérations d'épandage des margines et leur utilisation dans le secteur agricole, l'exploitant agricole doit faciliter les procédures de contrôle et de suivi effectuées par les services compétents relevant du commissariat régional au développement agricole, de l'agence nationale de protection de l'environnement et du ministère de la santé publique (direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement), en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du présent décret et à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 14 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n° 88-91 du 2 août 1988 et la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 susvisées.

Art. 15 - Le ministre de l'agriculture, la ministre de l'environnement et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1309 du 26 février 2013, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Monastir de la délégation de Monastir, au gouvernorat de Monastir.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 97-546 du 22 mars 1997, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Monastir de la délégation de Monastir au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 octobre 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué de Monastir de la délégation de Monastir, au gouvernorat de Monastir qui compte cent quatre vingt hectares (180 ha), et ce, par la soustraction d'une parcelle de terre d'une superficie d'un hectare six ares et trente centiares (1.06.30 ha), qui n'est plus mise en exploitation agricole en vue de régler le statut des bâtiments existants et la construction d'un centre de défense et d'intégration sociale, pour atteindre une superficie totale de cent soixante dix huit hectares (178 ha) environ, délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1310 du 26 février 2013, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Laâradh 1 de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2003-2297 du 4 novembre 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Laâradh 1 de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 mars 2004, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Laâradh 1 de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Laâradh 1 de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont modifiées, les limites du périmètre public irrigué de Laâradh 1 de la délégation de Matmata El Jadida, au gouvernorat de Gabès qui compte cent vingt neuf hectares et trente trois ares et cinquante centiares (129.33.50 ha), et ce, par la soustraction d'une parcelle de terre d'une superficie de vingt et un ares et soixante quatre centiares (0.21.64 ha) pour régler le statut de la construction en dehors du réseau hydraulique et qui ne peut pas être exploitée en agriculture pour atteindre une superficie totale de cent vingt neuf hectares et onze ares et quatre vingt six centiares (129.11.86 ha) environ, délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1311 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret-loi 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 2012-10 du 7 juillet 2012, portant ratification de la convention d'istisnaâ conclue le 27 février 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Islamique de Développement relative à la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-833 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef,

Vu le décret n° 89-1235 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kasserine,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine. Elle est placée sous l'autorité du directeur général du financement, des investissements et des organismes professionnels.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine consistent en ce qui suit :

1- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2- coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3- prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'unité de gestion par objectifs assure durant cette période le suivi des composantes suivantes :

La première composante :

- l'acquisition des moyens de transports et les équipements informatiques nécessaire pour le démarrage du projet.

La durée de sa réalisation est fixée à un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, le choix des bureaux d'études pour la réalisation des études concernant :

* la réalisation de 14 lacs collinaires,

* la création de 5 périmètres irrigués,

* l'aménagement de 6 périmètres irrigués,

- * la création de 61 km des pistes agricoles,
- * l'approvisionnement de 21 zones rurales en eau potable.

Sa durée de réalisation est fixée à un an et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième composante :

- suivi de la réalisation des travaux concernant :
 - * la réalisation de 14 lacs collinaires,
 - * la création de 5 périmètres irrigués,
 - * l'aménagement de 6 périmètres irrigués,
 - * la création de 61 km des pistes agricoles,
 - * l'approvisionnement de 21 zones rurales en eau potable.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter de la date d'achèvement de la première composante.

- l'aménagement foncier des terres en sec sur une superficie de 5000 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- l'organisation du milieu rurale et l'emploi des jeunes ruraux.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- la réalisation et l'appui des travaux de la conservation des eaux et du sol sur une superficie de 37220 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- la plantation en arboricultures d'une superficie de 3100ha.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- 1- le degré de respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,
- 2- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,
- 3- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,
- 4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- le système du suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster le déroulement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- le directeur au niveau central de l'unité ayant fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

2- un sous-directeur chargé de la programmation, de suivi physique et financier du projet au gouvernorat du Kef ayant fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

3- un sous-directeur chargé de la programmation, de suivi physique et financier du projet au gouvernorat du Kasserine ayant fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

4- un chef de service au niveau central chargé du suivi physique et financier du projet ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale,

5- un chef de service chargé des affaires administratives et financières du projet au gouvernorat du Kef ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale,

6- un chef de service chargé des affaires administratives et financières du projet au gouvernorat du Kasserine ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture une commission présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture, assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-1312 du 27 février 2013.

Les médecins vétérinaires sanitaires principaux dont les noms suivent sont nommés médecins vétérinaires sanitaires majors :

- Fethi Sallami,
- Nejib Ktata.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances du 26 février 2013, fixant les redevances portuaires au profit de l'agence des ports et des installations de pêches.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 2000-18 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009, relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement, telle que modifiée par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes,

Vu le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence des ports et des installations de pêches, tel que modifié par le décret n° 99-660 du 22 mars 1999,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article premier - Le séjour des bateaux dans les eaux des ports de pêche, le débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture et l'occupation temporaire du domaine public portuaire, donnent lieu à la perception au profit de l'agence des ports et des installations de pêche, des redevances dont les montants sont fixés comme suit :

1) Redevance de séjour dans les bassins des ports :

A- Bateaux armés à la pêche :

La redevance de séjour sera décomptée par tonneau de jauge brute et par an à raison de :

- 2 dinars (2,000 DT) pour les bateaux de moins de 30 tonneaux de jauge brute.
- 4 dinars (4,000 DT) pour les bateaux de plus de 30 tonneaux de jauge brute.

B- Bateaux non armés à la pêche :

Le séjour des bateaux de plaisance et des navires commerciaux peut être admis dans les ports de pêche à titre exceptionnel dans la limite de la disponibilité des quais et moyennant un paiement de redevance de séjour calculée conformément au barème suivant :

* Navires commerciaux : La redevance sera décomptée sur la base des tarifs en vigueur dans les ports commerciaux,

* Bateaux de plaisance et autres bateaux : La redevance sera décomptée en fonction de la longueur hors tout et du tonneau de jauge brute selon les tarifs suivants :

- redevance d'abritement : 2 dinars (2,000 DT) par tonneau de jauge brute. Ladite redevance est perçue sur chaque bateau accédant aux eaux portuaires et ce quelle que soit la période de séjour et autant qu'elle ne dépasse le 31 décembre de chaque année.

- redevance d'accostage: 1 dinar (1,000 DT) par jour et par mètre.

2) Redevance de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture :

Le débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture dans les ports donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base de 2% de la valeur des produits. Le montant de cette redevance est répercuté sur le prix de vente aux consommateurs.

Cette redevance est prélevée au niveau des marchés de production, de gros ou d'intérêt national par les commissionnaires de vente, et ce, outre les autres redevances appliquées auxdits marchés. Elle sera ensuite versée par leur soin au profit de l'agence des ports et des installations de pêche dans un délai d'une semaine à compter de la date de paiement de la redevance précitée.

A défaut de présentation par les producteurs de preuve quant à la vente de leurs produits dans les lieux qui leur sont réservés, ils seront exigés de payer la redevance de débarquement qui sera calculée sur la base de 2% du prix réel par kg selon la mercuriale du jour de débarquement et elle sera payée auprès du trésorier du port, et ce, outre les poursuites intentées par l'autorité compétente en matière de pêche à l'encontre des contraventions de la réglementation en vigueur.

Le débarquement des produits de la pêche doit se faire sous contrôle des agents de l'agence des ports et des installations de pêche, des agents de l'autorité compétente en matière de pêche et des agents habilités à cet effet selon la réglementation en vigueur.

3) Redevance pour occupation temporaire du domaine public portuaire :

* Pour les superficies découvertes :

L'occupation temporaire des surfaces découvertes donne lieu à la perception d'une redevance selon l'activité comme suit :

- la conservation d'armement de pêche : 1 dinar (1,000 DT) par m² par an,

- les administrations publiques : 2 dinars (2,000 DT) par m² par an,

- les chaînes de froid : (fabrication de glace, collecte, transformation, congélation, réfrigération et conditionnement, ...) : 1 dinar (1,000 DT) par m² par an,

- les ateliers: (construction, réparation, électricité, mécanique ou forgeage, peinture et montage et réparation des filets de pêche, ...) : 1 dinar (1,000 DT) par m² par an,

- les locaux commerciaux : (vente de denrées alimentaires, vente d'armement de pêche, vente d'articles divers, café, restaurant, restauration rapide, ...) : 3 dinars (3,000 DT) par m² par an,

- l'aquaculture : 2 dinars (2,000 DT) par m² par an,

- les activités occasionnelles dans les bassins ou la terre du port : 5 dinars (5,000 DT) par m² par mois,

- les activités touristiques et de plaisance : 10 dinars (10,000 DT) par m² par an.

* Pour les superficies couvertes :

Les redevances pour l'occupation temporaire des superficies couvertes sont fixées par les experts des services compétents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

* Pour les canalisations souterraines et lignes aériennes :

Une redevance de 50 dinars (50,000 DT) est fixée pour toute opération de raccordement aux canalisations des égouts et de l'eau potable et des lignes téléphoniques et électriques.

* Pour les canalisations de distribution de carburant :

Une redevance annuelle pour l'extension des canalisations de distribution de carburant est fixée à 0,100 dinars par mètre linéaire.

Art. 2 - La fourniture de services ainsi que l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche donnent lieu à la perception de redevances au profit de l'agence des ports et des installations de pêche, dont les tarifs sont fixés ci-après :

1) Redevances pour hissage, descente et séjour sur l'aire de carénage, calage non compris :

Type de bateau	Redevance	Observation
Pour les bateaux de pêche, les bateaux de surveillance côtière, les bateaux de la marine nationale et les bateaux de recherche et de formation dans le domaine de la pêche	Hissage, descente et séjour pour une période de 15 jours 6 Dinars par tonneau de jauge brute En cas de hissage seulement ou de descente seulement le montant dû sera la moitié de cette redevance	Une redevance complémentaire par tonneau de jauge brute et par jour calculée à : 0,500DT au delà du 15 ^{ème} jour

Type de bateau	Redevance	Observation
Autres bateaux	Hissage, descente et séjour pour une semaine 20 Dinars par tonneau de jauge brute en sus d'une redevance fixe de 50 Dinars En cas de hissage seulement ou de descente seulement le montant dû sera la moitié de cette redevance	Une redevance additionnelle pour chaque tonneau de jauge brute et pour chaque jour calculée à : 1,000DT au delà du 7 ^{ème} jour

2) Redevances pour fourniture de matières consommables :

- électricité : Le prix du kilowatt/H sera décompté selon le prix moyen facturé à l'agence des ports et des installations de pêche par la société tunisienne de l'électricité et du gaz, tous droits et taxes compris, majoré de 10% en contre partie des services rendus par l'agence,

- eau : Le prix du m³ d'eau sera décompté selon le prix moyen facturé à l'agence des ports et des installations de pêche par la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, tous droits et taxes compris, majoré de 10% en contre partie des services rendus par l'agence,

- distribution de carburant : La redevance sera fixée par convention entre le distributeur et l'agence des ports et des installations de pêche.

3) Redevances pour utilisation de l'outillage ou du matériel publics :

Ces redevances sont fixées sur un devis estimatif établi par l'agence des ports et des installations de pêche et approuvé par l'utilisateur.

Art. 3 - La gérance des marchés de gros de poissons aux ports de pêche par l'agence des ports et des installations de pêche donne lieu à la perception des redevances suivantes :

- redevance de stationnement : 1% du prix global des ventes,

- redevance sur le chiffre d'affaire des commissionnaires : 1% du prix global des ventes,

- redevance de marchandage : 1% du prix global des ventes,

- redevance de contrôle sanitaire : 0.5% du prix global des ventes.

L'agence des ports et des installations de pêche peut accorder l'exploitation des marchés de gros de poissons dans les ports de pêche aux personnes qui en désirent, et ce, conformément à des conditions fixées par le contrat de concession.

L'agence délivre à chaque contribuable un carnet à souche numéroté dans une série continue et ininterrompue, côté et paraphé par elle, sur lequel est portée sur feuillet distinct chaque opération de vente aux détaillants.

Art. 4 - Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent décret, les services sécuritaires relevant des ministères de l'intérieur et de la défense nationale sont exonérés des redevances pour l'occupation temporaire des superficies découvertes à l'intérieur des ports et dont la superficie ne dépasse pas 100 m². Lorsque l'intérêt pour lequel cette occupation temporaire a été accordée n'existe plus, les locaux construits sur ces terrains deviendront propriété de l'agence des ports et des installations de pêche.

Sont également exonérés de la taxe de séjour dans les bassins des ports, les bateaux de surveillance, les bateaux de la marine nationale et les bateaux de recherche et de formation dans le domaine de la pêche.

Art. 5 - L'exploitation et l'utilisation des installations et les superstructures portuaires donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle selon l'activité exercée comme suit :

- l'aquaculture : 50 dinars par an,

- les locaux commerciaux : 20 dinars par an,

- les activités touristiques : 50 dinars par an.

Art. 6 - Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, les redevances dues par les bateaux armés à la pêche ayant comme port de servitude l'un des ports de la zone nord située entre la frontière Tuniso-Algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia y compris le port de Kélibia, sont réduites de deux tiers (2/3).

Des crédits du budget de l'Etat peuvent être alloués au profit de l'agence des ports et des installations de pêche dans le cadre des incitations de l'Etat au secteur de la pêche dans les zones du Nord, et ce, en cas de non garantie de la capacité de l'agence à assurer ses équilibres financiers sur la base des redevances enregistrées annuellement dans lesdites zones.

Art. 7 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté relatives à la fixation des redevances portuaires aux ports de pêche.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2013-1313 du 27 février 2013, modifiant le décret n° 2009-1739 du 3 juin 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi du développement de l'offshoring en Tunisie et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-1739 du 3 juin 2009, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi du développement de l'offshoring en Tunisie et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2009-1739 du 3 juin 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 3 (nouveau) - La durée de l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi du développement de l'offshoring est fixée à sept ans à compter du 3 juin 2009 et comportera les étapes suivantes :

- la première étape relative à l'exécution de l'étude sur le développement de l'offshoring est fixée pour la période du 3 juin 2009 au 3 juin 2012,

- la deuxième étape relative au suivi de l'exécution des recommandations de l'étude et du programme promotionnel pour le développement de l'offshoring, d'une durée de quatre ans, à compter de la fin de la première période.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**Décret n° 2013-1314 du 26 février 2013,
portant homologation des procès-verbaux de
la commission de reconnaissance et de
délimitation des terrains relevant du domaine
privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine
(délégations de Kasserine Sud, Foussana,
Djedliane, Feriana, Tala, Kasserine Nord,
Medjel Bel Abbès, Hassi El F'rid et Sbeïtla).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011,
portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et
à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et
notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2)
et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant
promulgation du code des droits réels et les textes
ultérieurs la complétant et la modifiant dont le dernier
est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010 (et notamment
les articles 16, 17, 18, 19,22 et 23 dudit code),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert
de certaines attributions des ministres des finances et
de l'agriculture au ministre chargé des domaines de
l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les
attributions du ministère des domaines de l'Etat et des
affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991, relatif à la
dénomination du ministère des domaines de l'Etat et
des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1699 du 31 août 1998, relatif à la
délimitation des terrains relevant du domaine privé de
l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 99-94 du 11 janvier 1999, relatif au
report des opérations de reconnaissance et de
délimitation du gouvernorat de Kasserine,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la
commission de reconnaissance et de délimitation des
terrains relevant du domaine privé de l'Etat du
gouvernorat de Kasserine en date de 31 mars 2011,

Vu la délibération du conseil des ministres et après
information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont homologués les procès-
verbaux susvisés ci-joints, déterminant la consistance
et la situation juridique des immeubles relevant du
domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de
Kasserine (délégations de Kasserine Sud, Foussana,
Djedliane, Feriana, Tala, Kasserine Nord, Medjel Bel
Abbès, Hassi El F'rid et Sbeïtla) indiqués aux plans
annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Boulhijette Délégation de Kasserine Sud	185095	53772
2	Djebel Ennadhour	Secteur de Foussana Lahouez Délégation de Foussana	191077	53782
3	Sans nom	Secteur de Boulhijette Délégation de Kasserine Sud	179996	56309
4	Sans nom	Secteur de Boulhijette Délégation de Kasserine Sud	272313	56310
5	Sans nom	Secteur de Djedliane Délégation de Djedliane	34541	56311
6	Sans nom	Secteurs de Bouhaya Délégation de Feriana	63126	56312
7	Sans nom	Secteur d'Ejouwa Délégation de Tala	106966	56313
8	Sans nom	Secteur de Foussana Délégation de Foussana	231769	56314
9	Sans nom	Secteurs Boulaâba Délégations de Kasserine Nord	220244	56315

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
10	Sans nom	Secteurs d'Esskhirat et Soula Délégations de Feriana et Majel Bel Abbès	440197	56316
11	Sans nom	Secteur de Soula Délégation de Majel Bel Abbès	508729	56317
12	Sans nom	Secteur d'El Brikette Délégation de Foussana	14105	56318
13	Sans nom	Secteur d'Esskhirat Délégation de Feriana	232740	56319
14	Sans nom	Secteur de Khanguet El Jazia Délégation de Hassi El F'rid	670152	56320
15	Sans nom	Secteurs de Bouhaya Délégation de Feriana	155596	56322
16	Sans nom	Secteurs de Hannachi Délégation de Feriana	641208	56323
17	Sans nom	Secteur de Kamour Délégation de Hassi El F'rid	172279	56324
18	Sans nom	Secteur d'El Khadhra Délégation de Sbeïtla	88277	56325

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1315 du 26 février 2013, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à Aïn Zrigue délégation de Gaâfour, gouvernorat de Siliana, nécessaire à l'alimentation de la région de Aïn Zrigue en eau potable.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Siliana,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, une parcelle de terre sise à Aïn Zrigue, délégation de Gaâfour gouvernorat de Siliana, nécessaire à l'alimentation de la région de Aïn Zrigue en eau potable, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
9 du plan TPD n°44763 conforme à la parcelle n° 9 du plan du titre foncier n° 681 Le Kef/ 11788 Siliana	681 Le Kef/ 11788 Siliana	554ha 29a 40ca	67a 95ca	1-Torkia Bent Mansour Neffeti 2-Emna 3-Barka 4-Mohamed Dehech 5-Ammar dit S'ghayer 6-Mohamed 7-Ahmed, les six derniers enfants de Cheouech Mohamed Ben Ali Aouididi Neffeti 8- Ftima Bent Hassan Ben Omar Jendoubi 9-Mohamed 10-Hassan 11-Allala 12-Fatma, les quatre derniers enfants de Ibrahim Ben Cheouech Mohamed Ben Ali Aouididi Neffeti 13-Aïcha Bent Mohamed Ben Ali Ben Toumi Neffeti 14-Ferjeni Ben Mansour Ben Mohamed Chihi Neffeti 15-Romdhana Bent Salah Ben Mohamed Ben Karim 16-Khatouba Bent Hamrouni Ben Ali Neffeti 17-Al Houssin 18-Béchir 19-Mongi 20-Beya 21-Fatma dite Saïda 22-Meryem 23-Habiba 24-Aïcha 25-Chedhli 26-Nejia 27-Zekia 28-Abdelaziz 29-Aziza, les treize derniers enfants de Belaïd Ben Mohamed Ben Ali Aouididi Neffeti 30-Abderrahman Ben Mustapha Ben Mohamed Dehech 31-Touhemi Ben Selem Ben Touhemi Ben Haj 32-Mahbouba Bent Fraj Ben Haj Mohamed Hichri 33-Houcine Ben Mabrouk Ben Messaoud Mejri 34-Mokhtar 35-Abdallah 36-Khedija 37-Mohamed, les quatre derniers enfants de Wennes Ben Mohamed Ben Ali Aouididi ou Neffeti 38-Salha Bent Ahmed Ben Salah Ben Dekhil Hemmemi 39-Meryem 40-Romdhana, les deux dernières filles de Hassan Ben Mohamed Ben Ali Aouididi 41-Fatma dite Ouja Bent Mohamed Ben Belgacem Dridi 42-Mannoubia 43-Akri 44-Mustapha 45- Youssef 46- Rim 47-Jamila 48-Cherif 49-Ibrahim 50-Messaouda 51-Yagouta 52-Salha 53-Hédi, les douze derniers enfants de Mekki Ben Mohamed Aouididi 54- Taïeb 55-Belgacem 56-Mohamed 57- Fatma 58-Habiba, les cinq derniers enfants de Ammar Kebir Ben Cheouech Mohamed Ben Ali Aouididi Neffeti 59-Hadda Bent Mohamed Ben Kerim Neffeti 60-Mohsen 61-Kemel 62- Abdeljelil 63-Cheker 64-Mongia 65-Khedija 66-Briza 67-Jalila 68-Aroussia, les neuf derniers enfants de Taher Ben Mekki Ben Mohamed Aouididi Neffeti Aouididi 69-Ghalia Bent Wennes Ben Mohamed Ben Ali Aouididi 70-Chrifa 71-Noureddine 72-Hemida 73- Mohamed Salah, les quatre derniers enfants de Aroussi Ben Wennes Aouididi 74- Walid 75-Abdelkerim, les deux derniers enfants de Abdelkerim Ben Aroussi Aouididi 76-Nejia 77-Chihi 78-H'mida 79-Mansour 80- Ali, les cinq derniers enfants de Hassan Ben Mohamed Ben Ali Chihi Aouididi 81- Aymen Ben Mohamed Ben Wennes Aouididi 82-El Kamel Ben Ali Ben Salah Hajji, copropriétaires avec l'office de terres domaniales.

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1316 du 26 février 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Moussa et sise à la délégation de Gafsa Nord du gouvernorat de Gafsa (concernant la terre dite Henchir Mzara).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Moussa en date du 16 septembre 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Henchir Mzara et sise à la délégation de Gafsa Nord du gouvernorat de Gafsa approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gafsa Nord en date des 3 et 10 octobre 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 28 juin 2012 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 novembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Moussa relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Henchir Mzara et sise à la délégation de Gafsa Nord du gouvernorat de Gafsa et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 16 septembre 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Gafsa Nord en date des 3 et 10 octobre 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa en date du 28 juin 2012 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 novembre 2012, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1317 du 26 février 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite El Baydha).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Adhara en date du 30 octobre 2005, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Baydha et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 30 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Adhara relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Baydha et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 30 octobre 2005, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 30 octobre 2012, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1318 du 26 février 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Dheraa Echaaba).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest en date du 15 décembre 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Dheraa Echaaba et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 19 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Dheraa Echaaba et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 15 décembre 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 19 octobre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1319 du 26 février 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Guelessia et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Hassi).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Guelessia en date du 11 février 2007, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Hassi et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 31 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Guelessia relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Hassi et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son

procès-verbal en date du 11 février 2007, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Sud en date du 22 octobre 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 31 octobre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1320 du 26 février 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Mliha).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest en date du 15 décembre 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la

terre collective dite Mliha et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 22 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Mliha et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 15 décembre 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 22 octobre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1321 du 26 février 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité jemna et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Zahra).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Jemna en date du 12 juin 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Zahra et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Sud en date du 7 juillet 2011, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 3 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Jemna relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Zahra et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 12 juin 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Sud en date du 7 juillet 2011, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 3 décembre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et de des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1322 du 26 février 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Foum Felta).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 27 octobre 2007, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Foum Felta et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Foum Felta et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 27 octobre 2007, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 décembre 2012, et ce, conformément aux plan et tableau annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1323 du 26 février 2013, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Adhara et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Bencharroud).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Adhara en date du 12 juin 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Bencharroud et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 26 août 2011, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 11 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Adhara relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Bencharroud et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 12 juin 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 26 août 2011, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 6 décembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 11 décembre 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 2013-1324 du 26 février 2013, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans les localités de Kalâa Sghira et Akouda, gouvernorat de Sousse.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2009-148 du 13 janvier 2009, relatif à la création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans les localités de Kalâa Sghira et Akouda, gouvernorat de Sousse,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est prorogé, pour une durée de deux ans, l'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation sur les immeubles situés dans le périmètre d'intervention foncière dans les localités de Kalâa Sghira et Akouda, gouvernorat de Sousse, créé par le décret n° 2009-148 du 13 janvier 2009, susvisé.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1325 du 26 février 2013, portant déclassement de deux parcelles de terrains du domaine public routier de l'Etat pour être incorporées au domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret du 9 septembre 1948 et le décret du 31 mars 1955,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine routier de l'Etat,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 98-1890 du 28 septembre 1998, portant classification des routes nationales et régionales,

Vu le décret n° 98-1890 du 28 septembre 1998, portant classification des routes nationales et régionales,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont déclassées du domaine public routier de l'Etat pour être incorporées au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain n° (4) 7 et (2) 10 d'une superficie de 34m² et 21m² appartenant au titre foncier 35015/110215 Tunis entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1326 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia, placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia, consistent en ce qui suit :

- le suivi des études architecturales et techniques des deux projets,
- l'octroi de l'ordre de commencement des travaux,
- la coordination des réunions avec les différents intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,
- le suivi et le contrôle des travaux,
- le suivi administratif et financier en coordination avec les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique maître de deux ouvrages,
- la vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toutes les parties intervenantes,
- la préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux et la rédaction des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties intervenantes,
- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des deux dossiers des règlements définitifs des deux projets et leur soumission à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 3 - La durée d'exécution des deux projets est fixée à soixante deux (62) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, y compris les délais de réception définitif et l'élaboration de deux dossiers des règlements définitifs des deux projets, et comprend deux étapes :

- **La première étape** : sa durée est fixée à quarante quatre (44) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne le suivi des études architecturales et techniques, les procédures de sélection des différents intervenants privés et publics pour la réalisation des deux projets et l'octroi de l'ordre de commencement des travaux et leur suivi sur le terrain.

- **La deuxième étape** : sa durée est fixée à dix huit (18) mois à compter de la date d'achèvement de la première étape et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux et la coordination entre les différentes parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers des règlements définitifs et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4 - Les résultats des deux projets sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution des deux projets, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,
- la réalisation des objectifs escomptés des deux projets et les mesures prises pour augmenter leur rentabilité,
- le coût des deux projets et les efforts entrepris pour le réduire,
- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des deux projets et la manière de les surmonter,
- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion par objectifs et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des deux projets,
- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche des deux projets.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues à Mahdia, comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Directeur de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

- de la direction des deux projets,
- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,
- du suivi administratif et financier des deux projets.

* Sous-directeur avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil).

* Sous-directeur avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux).

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, une commission présidée par le ministre de l'équipement ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des bâtiments civils du ministère de l'équipement est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des deux projets de construction de l'institut supérieur des sciences appliquées et de la technologie de Mahdia et du village des langues de Mahdia.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'équipement et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-1327 du 27 février 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement et la réalisation des projets d'aménagement des pistes rurales et de développement du réseau routier classé et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 98-1890 du 28 septembre 1998, relatif à la classification des routes nationales et régionales,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement et la réalisation des projets d'aménagement des pistes rurales et de développement du réseau routier classé, placée sous l'autorité du directeur général des ponts et chaussées.

Art. 2 - Les missions confiées à l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement et la réalisation des projets d'aménagement des pistes rurales et de développement du réseau routier classé sont :

1- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre des projets,

2- coordonner les phases de réalisation effective des projets en vue de leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3- prendre les décisions adéquates en temps opportun pour réajuster la marche des projets,

4- la coordination entre les différents intervenants pour établir les dossiers comptables définitifs et leur présentation à la commission des marchés compétente pour approbation. Et d'une manière générale, réaliser toute les missions rentrant dans le cadre des projets qui lui sont confiées par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation desdits travaux est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comportera les composantes suivantes :

1- Achèvement de la réalisation des projets du dixième plan de développement et sa durée est fixée à un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'unité de gestion se chargera durant cette période de la réalisation des missions suivantes :

* Travaux d'aménagement de 1004,3 km de pistes rurales réparties dans 24 gouvernorats,

* Travaux de développement de 307,3 km du réseau routier classé répartis dans 11 gouvernorats,

* L'établissement des dossiers de règlement définitif des marchés (Les études, les travaux et la supervision de l'exécution des travaux).

2- Réalisation des projets inscrits au 11^{ème} plan de développement et la durée est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'unité de gestion se chargera durant cette période de la réalisation des missions suivantes :

* Travaux d'aménagement de 760 km de pistes rurales réparties dans 23 gouvernorats,

* Travaux de développement de 141 km du réseau routier classé répartis dans 6 gouvernorats,

* Travaux d'aménagement de 1000 km de pistes rurales réparties dans 14 gouvernorats y compris les études techniques et de rentabilité économique du projet (Programme additionnel de l'année 2011),

* L'établissement des dossiers de règlement définitif des marchés (Les études, les travaux, la supervision de l'exécution des travaux et le contrôle de la qualité).

3- Réalisation des projets inscrits au 12^{ème} plan de développement et la durée est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'unité de gestion des projets se chargera durant cette période de la réalisation des missions suivantes :

* Travaux d'aménagement de 750 km de pistes rurales réparties dans 22 gouvernorats y compris les études techniques et de rentabilité économique du projet,

* Travaux de développement de 201,3 km du réseau routier classé répartis dans 6 gouvernorats y compris les études techniques et de rentabilité économique du projet,

* L'établissement des dossiers de règlement définitif des marchés (Les études, les travaux, la supervision de l'exécution des travaux et le contrôle de la qualité).

Art. 4 - Les résultats des projets sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le degré de respect des délais d'exécution des projets, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

2- la réalisation des objectifs escomptés des projets et les mesures prises pour augmenter leur rentabilité,

3- le coût des projets et les efforts déployés pour le réduire,

4- les difficultés rencontrées lors de la réalisation des projets et la manière de les surmonter,

5- le système du suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion par objectif et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche des projets.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement et la réalisation des projets d'aménagement des pistes rurales et de développement du réseau routier classé comprend les emplois fonctionnels suivants :

- directeur de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,

- sous-directeur des études et de la coordination entre les directions centrales et régionales avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- chef de service des études techniques, du suivi financier et de la collecte et l'élaboration des rapports avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

- chef de service du suivi et de la coordination des travaux réalisés dans le Nord avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

- chef de service du suivi et de la coordination des travaux réalisés dans le Sud avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, une commission présidée par le ministre de l'équipement ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement et la réalisation des projets d'aménagement des pistes rurales et de développement du réseau routier classé conformément à l'article cinq du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 1^{er} mars 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 18 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2012.

Arrête :

Article premier - Est reporté le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au titre de l'année 2012, au 29 avril 2013 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 mars 2013.

Tunis, le 1^{er} mars 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 1^{er} mars 2013, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1748 du premier août 2001 et le décret 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 18 février 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2012.

Arrête :

Article premier - Est reporté le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2012, au 29 avril 2013 et jours suivants.

Art 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante deux (42) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 mars 2013.

Tunis, le 1^{er} mars 2013.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2013-1328 du 26 février 2013, relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 au contrat de concession et au cahier des charges relatifs à la création et à l'exploitation de l'aéroport international Enfidha-Hammamet et de l'avenant n° 1 au contrat de concession et au cahier des charges relatifs à l'exploitation de l'Aéroport international de Monastir-Habib Bourguiba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 70-30 du 3 juillet 1970, portant création de l'office des ports aériens de Tunisie, tel que modifiée par la loi n° 74-19 du 11 mai 1974,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, tel que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009,

Vu la loi 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1374 du 30 juin 1998, relatif à l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n° 2000-2926 du 18 décembre 2000, relatif à l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n° 2004-1342 du 7 juin 2004, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour la construction et l'exploitation du nouvel aéroport du Centre-Est,

Vu le décret n° 2007-1216 du 14 mai 2007, fixant la liste des services relevant des missions de l'office de l'aviation civile et des aéroports qui peuvent être concédés,

Vu le décret n° 2007 -1316 du 28 mai 2007, relatif à l'approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à la création et à l'exploitation du nouvel aéroport du Centre-Est et du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de l'aéroport de Monastir,

Vu le décret n° 2008-2034 du 26 mai 2008, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre des concessions,

Vu le décret n° 2008-2965 du 8 septembre 2008, portant création d'une unité de suivi des concessions,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'octroi des concessions,

Vu le décret n° 2010-3437 du 28 décembre 2010, fixant les critères de classification des concessions d'intérêt national,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de concession et au cahier des charges relatifs à la création et à l'exploitation de l'aéroport international Enfidha-Hammamet, joint au présent décret et conclu le 24 mars 2012 entre l'Etat Tunisien représenté par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières d'une part, et la société TAV Tunisie SA représentée par son président-directeur général d'autre part,

Est également approuvé l'avenant n° 1 au contrat de concession et au cahier des charges relatifs à l'exploitation de l'aéroport international de Monastir-Habib Bourguiba, joint au présent décret et conclu le 24 mars 2012 entre l'office de l'aviation civile et des aéroports représenté par son président-directeur général d'une part, et la société TAV Tunisie SA représentée par son président-directeur général d'autre part.

Art. 2 - Le présent décret prend effet dès la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-1329 du 26 février 2013.

Est modifiée l'appellation en langue arabe du centre national de pharmacovigilance créé par loi n° 84-84 du 31 décembre 1984.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2013-1330 du 26 février 2013.

Monsieur Abdelkhalek Boujnah, magistrat à la cours des comptes, est nommé membre exerçant à plein temps à l'instance nationale des télécommunications en remplacement de Monsieur Houcine Juini.

A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.

